



DÉCISION DE L'AFNIC

origami-lille.fr

Demande n° FR-2021-02274

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ORIGAMI

Le Titulaire du nom de domaine : La société WEEKWORK

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : origami-lille.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 mars 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 mars 2021

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 1^{er} février 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 février 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 mars 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <origami-lille.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 30 novembre 2020 de la société ORIGAMI immatriculée le 18 août 2014 sous le numéro 804 016 855 au R.C.S. de Lille Métropole dont l'établissement principal a pour nom commercial et enseigne « ORIGAMI » et pour activité : « Vente de vêtements et accessoires » depuis le 15 septembre 2014 ;
- Extrait Kbis du 29 novembre 2020 de la société LAVAN immatriculée le 3 décembre 2018 sous le numéro 844 285 031 au R.C.S. de Paris dont l'établissement principal a pour nom commercial et enseigne « WEEKWORK » et pour activité : « Sécurité et commercialisation de matériel informatique » depuis le 15 octobre 2018 ;
- Extrait de la base whois relatif au nom de domaine <origami-lille.fr> enregistré le 27 mars 2019 par le Titulaire ;
- Capture d'écran non datée et succincte de la page d'accueil extraite du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <origami-lille.fr>.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société ORIGAMI est une société par actions simplifiée qui exerce les activités de vente de vêtements et accessoires (pièce n°1).

Elle exerce sous le nom commercial et sous enseigne « ORIGAMI ».

Elle est inscrite au RCS de LILLE METROPOLE sous le n°804 016 855 et son siège social est 47 rue de la Clef 59800 LILLE.

Madame [prénom nom] a été démarchée, en son magasin, par une société WEEKWORK (pièce n°2).

Elle a signé un document pour la création de son site e-commerce.

Ce démarchage a été effectué sans respecter les dispositions du Code de la consommation (art. L221-3 et suivants).

Le site mis en ligne n'a jamais été approuvé par la société ORIGAMI.

Le site consultable à l'adresse www.origami-lille.fr lui est donc particulièrement préjudiciable (pièce n°3).

Pire, ce site présente des produits totalement inconnus que la société ORIGAMI ne propose même pas à la vente.

Il existe donc une confusion et un préjudice réel subi par la société ORIGAMI qui voit un site

internet proposer des produits de prêt à porter qui ne sont pas ceux proposés en boutique.

Le nom de domaine « origami-lille.fr » a été enregistré le 27 mars 2019 par la société LAVAN, société par action simplifiée immatriculée au RCS de PARIS sous les références 844 285 031 et dont le siège social est situé 17 avenue Gambetta – 75020 PARIS (pièce n°4).

Cette société exerce les activités de « sécurité et commercialisation de matériel informatique » sous le nom commercial « WEEKWORK ».

Conformément l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[..]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

[..]

Le refus d'enregistrement ou de renouvellement ou la suppression du nom de domaine ne peuvent intervenir, pour l'un des motifs prévus au présent article, qu'après que l'office d'enregistrement a mis le demandeur en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation.

En outre, l'office d'enregistrement supprime ou transfère sans délai à l'autorité compétente le nom de domaine sur injonction de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation en application du c du 2° de l'article L. 521-3-1 du code de la consommation. »

Le nom de domaine « origami-lille.fr » est bien susceptible de porter atteinte à :

- La dénomination sociale de la société ORIGAMI ;*
- Son nom commercial « ORIGAMI » ;*
- Son enseigne « ORIGAMI ».*

L'article R20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques dispose :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

– d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

– de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

[..] »

L'intérêt légitime de la société ORIGAMI est caractérisé.

C'est dans ces circonstances que la société ORIGAMI est bien fondée à solliciter la transmission du nom de domaine litigieux <origami-lille.fr>».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <origami-lille.fr> est similaire à la dénomination sociale, au nom commercial et à l'enseigne « ORIGAMI » du Requéant, la société ORIGAMI immatriculée le 18 août 2014 sous le numéro 804 016 855 au R.C.S. de Lille Métropole.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requéant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <origami-lille.fr> sur ses signes distinctifs « ORIGAMI » dénomination sociale, nom commercial et enseigne du Requéant.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale, le nom commercial et l'enseigne en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requéant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <origami-lille.fr> est la reprise similaire des signes distinctifs « ORIGAMI », nom commercial et enseigne du Requéant ; cependant, l'antériorité de ses signes et leur usage par le Requéant ne sont pas démontrés par le Requéant ;
- Le nom de domaine <origami-lille.fr> est similaire et postérieur à la dénomination sociale « ORIGAMI » du Requéant car il est composé de la reprise à l'identique de cette dernière associée au terme « lille » pouvant faire référence au territoire sur lequel le Requéant est immatriculé et siège de son activité commerciale ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requéant sur la dénomination sociale « ORIGAMI » depuis le 18 août 2014, date d'immatriculation sous le numéro 804 016 855 au R.C.S. de Lille Métropole ;
- Le Requéant a pour activité la vente de vêtements et accessoires, activité exercée à Lille depuis le 15 septembre 2014 par son établissement principal ayant pour nom commercial et enseigne « ORIGAMI » ;
- Le Requéant déclare : « *Il existe donc une confusion et un préjudice réel subi par la société ORIGAMI qui voit un site internet proposer des produits de prêt à porter qui ne sont pas ceux proposés en boutique.* » ; au soutien de cette déclaration, le Requéant fournit une capture d'écran non datée et succincte ne permettant de constater ni cette utilisation, ni le risque de confusion ;

- Les éléments apportés par le Requérant concernant une société WEEKWORK ne permettent pas de rattacher cette dernière au Titulaire du nom de domaine <origami-lille.fr> ;
- Le Titulaire n'a pas déposé d'éléments en réponse sur la plateforme SYRELI.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne peut pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant sur le fondement de l'article L.45-2 1° du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <origami-lille.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 mars 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

